



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique de l'eau

Question écrite n° 66816

Texte de la question

M. Luc Chatel attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la préservation de l'alimentation en eau potable des fontaines en milieu rural. En effet, l'existence même de ces fontaines est remise en cause par l'application d'une redevance pour prélèvement. Si cette redevance a pour premier objet d'inciter à réaliser des économies d'eau, dans les communes rurales limitées financièrement et proches des sources, elle aboutit souvent à ce que les fontaines soient fermées, avec un risque de gel des conduites et de dégradation de la qualité de l'eau distribuée quand les fontaines sont reliées au réservoir d'eau potable. De plus, il existe plusieurs dispositifs de comptage de l'eau prélevée qui complexifient la méthode de calcul de cette redevance en particulier dans les petites communes qui n'ont ni les moyens de se doter d'appareils de mesure précis, ni de rémunérer un technicien pour le faire. Au-delà de l'aspect esthétique qui ne saurait renverser l'importance de respecter nos ressources en eau, il est important de simplifier la tâche des élus et de faciliter leur rapport avec l'agence de l'eau. Il souhaiterait que le Gouvernement se prononce pour une simplification de cette redevance et en faveur d'un meilleur accompagnement des communes rurales pour qu'elles puissent jouir de leurs fontaines sans payer le prix.

Texte de la réponse

Il convient tout d'abord de rappeler que l'évolution de la disponibilité de la ressource en eau et le maintien des débits minimaux nécessaires pour la sauvegarde des milieux aquatiques demeurent autant d'enjeux auxquels les différents services d'eau devront faire face au cours des prochaines années. Le comptage de l'eau prélevée constitue ainsi une information nécessaire et précieuse pour l'optimisation d'une gestion rationnelle de la ressource en eau. En cela, le dispositif des redevances des agences de l'eau présente un caractère incitatif visant à garantir une gestion équilibrée et pérenne de la ressource en eau. La réglementation prévoit qu'est assujettie à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau toute personne dont l'activité entraîne un prélèvement de l'eau (article L. 213-10-9 du code de l'environnement). Le taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, fixé par une agence de l'eau, est fonction des usages auxquels donnent lieu ces prélèvements. Suivant le degré de potabilité, deux situations sont à distinguer : - lorsque les ouvrages sont reliés directement au réseau d'eau potable, le taux applicable à l'eau qui les alimente est celui de l'eau potable, la loi prévoyant que l'intégralité du prélèvement réalisé par un service d'eau est assujettie au taux applicable à l'« alimentation en eau potable », même si toute l'eau prélevée n'est pas utilisée à cette fin ; - si les ouvrages sont reliés à une source d'eau brute par un réseau ou un canal spécifiquement dédiés. Les volumes correspondants sont alors assujettis à la redevance pour prélèvement correspondant à l'usage « autres usages économiques », dont le taux est généralement plus faible. Afin de remédier aux difficultés rencontrées par les petites communes dont notamment celles situées en zone de montagne, l'arrêté du 19 décembre 2011, qui rappelle le principe de l'obligation de comptage de l'eau au moyen d'une installation de mesure directe des volumes d'eau prélevés, prévoit que les obligations incombant à certains usagers puissent être assouplies en cas de situations avérées d'impossibilité technique ou financière d'installer des instruments de mesure directe des volumes d'eau prélevés. Dès lors, l'assiette de la redevance fait l'objet d'une détermination forfaitaire. Par

ailleurs, pour les prélèvements d'eau des services d'eau potable des communes de petite taille, l'article 8 de l'arrêté précité prévoit qu'en cas d'absence d'installation de mesure au point de prélèvement, le volume d'eau prélevé peut être déterminé au moyen d'installations de mesure situées directement en aval du dispositif de traitement de l'eau. C'est donc avec pragmatisme et dans une recherche de compromis que les agences de l'eau étudient les situations particulières de chaque service d'eau potable au regard de leurs capacités techniques et financières. Parallèlement, il convient de préciser que cette redevance ne doit être confondue, ni avec la redevance pour pollution d'origine domestique, ni avec la redevance pour modernisation des réseaux de collecte, lesquelles sont directement payées par l'abonné du service de l'eau sur la base des volumes effectivement distribués. Il importe aussi de souligner que, dans bien des cas, la redevance pour prélèvement due à l'agence de l'eau peut être substantiellement réduite en améliorant le rendement du réseau d'eau potable et que l'agence de l'eau compétente peut accompagner les communes rurales dans leurs travaux d'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable. En raison des coûts fixes, plus la station à construire est petite et plus l'investissement par habitant est élevé. On attire donc l'attention sur l'intérêt pour les communes rurales, lorsque cela est possible, de se regrouper afin de mutualiser le coût de leurs travaux d'alimentation en eau potable et/ou d'assainissement.

Données clés

Auteur : [M. Luc Chatel](#)

Circonscription : Haute-Marne (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66816

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [21 octobre 2014](#), page 8722

Réponse publiée au JO le : [13 janvier 2015](#), page 195